



JUGEMENT du 9 janvier 2020

Rôle n°19/469/A

Rép. n°

Le tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, 8^{ème}
CHAMBRE CIVILE à juge unique, a rendu le jugement suivant :

En cause de :

-La société anonyme **[TPR]**, en abrégé « TPR» inscrite au registre de la TVA sous le n°BE-
[...], répertoriée à la BCE sous le n°[...], dont le siège social est établi à [Belgique],

demanderesse, ayant pour conseil Maître David VERDAY, avocat au barreau du
Luxembourg à 6900 Marche-En-Famenne, Chaussée de l'Ourthe, 51
(d.verday@avocat.be)

Contre :

-Monsieur **CM**, (NN [...]) rayé pour l'étranger en date du 24 décembre 2013 pour
[adresse, France]

défendeur, défaillant.

Vu la citation introductive d'instance en date du 8 novembre 2019 ;
Vu le dossier de pièces déposées par la demanderesse .

Le Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre
2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes
judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale prévoit :

- en son article 9 que : *que lorsque conformément à la législation d'un Etat membre ,
un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en
considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet Etat
membre.*
- en son 17 ième considérant *que tout Etat membre devrait avoir la faculté de
procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre
recommandée avec accusé de réception (souligné par le tribunal) ou envoi
équivalent, à la signification ou à la notification des actes aux personnes résidant
dans un autre Etat membre*

En l'espèce, le tribunal relève que :

- le délai requis (soit 8 jours + 15 jours (pays limitrophe) soit un total de 23 jours) n' a pas été respecté ; la signification étant intervenue le 21 novembre 2019 pour l'audience du 12 décembre 2019
- l'acte de signification a été envoyée par recommandé avec accusé de réception en date du 8 novembre 2019 mais aucune trace de l'accusé de réception ne se trouve au dossier.

Au vu de la non comparution du défendeur, conformément à l'article 19 du Règlement, il y a dès lors lieu de surseoir à statuer afin de vérifier si la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par défaut à l'égard de COLLARD Michel et contradictoirement pour le surplus,

Vu les articles 1, 30, 34 à 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935,

-Sursoit à statuer afin de vérifier si la remise de l'acte de signification a eu lieu en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre.

-Reporte la cause à l'audience de la 8^{ème} chambre civile du 26 mars 2020 à 9 :00 hrs.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de 8^{ème} chambre civile à juge unique du tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, le **NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT.**

Où étaient présents :

Madame C. MAILLEUX, juge unique,
Madame Valérie PIRE, greffier.

Le greffier,

V. PIRE.

Le juge,

C.MAILLEUX.